



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT-RHIN  
6 RUE BRUAT  
BP60449  
68020 COLMAR

Fait à Colmar  
Le 22 octobre 2020

Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 25 septembre 1959, publié au J.O. du 08 octobre 1959, portant approbation d'un avenant à la concession de la chute d'Ottmarsheim et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Fessenheim (département du Haut-Rhin), troisième chute du grand canal d'Alsace.

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

Vu l'ordonnance ; n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générales des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code générale de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019, publié au J.O. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département du Haut-Rhin le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du Code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCLARENT

Article 1 :

La société Électricité de France (EDF) exploite l'installation nucléaire de base (INB) n°75 dénommée la Centrale Nucléaire de Production Électrique de Fessenheim (CNPE de Fessenheim) conformément au décret d'autorisation de création et d'exploitation du 3 février 1972.

Paraphes : 1/2

LL AB

L'État a été informé du projet de démantèlement de l'INB n°75 exploitée par la société EDF par courrier daté du 21 octobre 2020.

La présente attestation, telle qu'appelée par l'article R 593-67 du Code de l'environnement, est établie dans le cadre du projet de démantèlement de l'installation précitée.

**Article 2 :**

Les installations et ouvrages situés dans le périmètre de l'INB n°75 ont une emprise sur une parcelle intégrée au domaine public fluvial de l'État. Cette parcelle figurant ainsi au cadastre :

Commune	Section	N°	Surface
FESSENHEIM	16	09	11ha 41a 44ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Article 3 :**

La parcelle sus-visées appartient à l'État ainsi qu'il résulte du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

Elle est affectée à l'hydroélectricité et à la navigation exploitée par Électricité de France (EDF) en qualité de concessionnaire.

**Article 4 :**

L'État reconnaît être informé du projet de démantèlement de ladite installation et des obligations mises à la charge du propriétaire en application de l'article L 596-5 du Code de l'environnement qui dispose :


*« En cas de défaillance de l'exploitant d'une installation nucléaire de base, les mesures prévues aux articles L593-13, L 593-20, L 593-23, L 593-29, L 593-35 et L 596-4 peuvent être prises, par décision motivée de l'autorité administrative compétente, à l'encontre du propriétaire de l'installation nucléaire de base ou du terrain servant d'assiette, s'il a donné son accord à l'exploitation de l'installation ou à cet usage du terrain en étant informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application du présent article.*

*Les mêmes mesures peuvent être prises à l'encontre des personnes qui, postérieurement à la défaillance de l'exploitant, deviennent propriétaires de l'installation nucléaire de base ou du terrain d'assiette en ayant connaissance des obligations pouvant être mises à leur charge en application du présent article. »*

Pour faire valoir ce que de droit.

Un exemplaire du présent document est conservé par chacun des signataires.

Le Préfet,



**Louis LAUGIER**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



**DENIS GIROUDET**  
Administrateur Général  
des Finances Publiques  
Directeur Départemental  
des Finances Publiques du Haut-Rhin

Département :  
HAUT RHIN

Commune :  
FESSENHEIM

Section : 16  
Feuille : 000 16 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 20/10/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
GUEBWILLER  
10 RUE DU GENERAL GOURAUD BP 99  
68502  
68502 GUEBWILLER CEDEX  
tél. 03 89 24 81 03 -fax 03 89 24 81 10  
cdif.colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

